



Cofinancé par
l'Union européenne



TUVAS'OU
Facilite votre accès aux soins



TUVAS'OU
Facilite votre accès aux soins

Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Règlement d'attribution d'une aide sociale

Règlement à effet du 1^{er} juillet 2024

Mis à jour au 10 juillet 2025

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant CS 63669 – Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel tuvasou@payssaintgilles.fr

Table des matières

1. Objet du règlement.....	3
2. Définition de la contribution financière.....	3
3. Conditions d'admission.....	4
3.1. Comment bénéficier de l'aide financière TUVAS'OÙ ?	4
3.2. Quels critères d'inscription à l'aide financière TUVAS'OÙ ?.....	5
3.3. Quels documents fournir pour une demande d'inscription à l'aide financière TUVAS'OÙ ?.....	6
3.4. Acceptation/refus de la demande d'inscription.....	7
4. Instruction des demandes de versement d'aide financière	7
4.1. Motif d'accompagnement, modalités, destinations	7
4.2. Modalités de versement de l'aide financière	8
5. Respect du règlement.....	9
6. Renseignements / Suggestions	9
7. Informations légales	9
7.1. Confidentialité.....	9
7.2. Droit d'accès à son dossier et la protection des données personnelles	10
7.3. Droit de recours	10
8. Annexe 1 - Plafonds de ressources 2025	11

1. Objet du règlement

Le présent règlement s'applique aux bénéficiaires de l'aide financière « TUVAS'OU ». Il définit les modalités d'inscription au service et les critères d'éligibilité, ceci dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement a été établi par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sur délibération de son Conseil d'Administration en date du 27 juin 2024. Ce règlement prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le CIAS se réserve la possibilité de modifier à tout moment le règlement d'attribution et en avertira les bénéficiaires, par tout moyen de communication qu'il jugera adapté.

2. Définition de la contribution financière

TUVAS'OU est une aide financière pour faciliter l'accès aux soins, proposée aux résidents principaux des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, empêchés de prendre un transport public sur et/ou hors agglomération dans un rayon de 50 km à partir du domicile.

Cette aide sociale facultative prend la forme d'un **remboursement** des trajets d'accès aux soins. Elle est plafonnée à 200 € par trajet (aller-retour). Une franchise de 6 € par trajet aller-retour reste à la charge du bénéficiaire, même s'il n'effectue qu'un trajet aller ou retour. Cette aide est versée par le CIAS sur présentation de justificatifs définis dans ce règlement.

Ces trajets devront être effectués entre le 1er juillet et le 31 décembre 2025 :

- Par des prestataires d'accompagnement habilités (ex : taxi conventionné, véhicule de petite remise ou de transport de personne à mobilité réduite,...), choisis par le bénéficiaire,
- sur et/ou hors Agglomération, dans un rayon de 50 km à partir du domicile
- du lundi au vendredi de 7h à 19h
- dans la limite de 7 trajets (aller-retour ou aller ou retour) maximum par semestre.

Le bénéficiaire devra fournir au CIAS un justificatif de l'accompagnement dont il a bénéficié. Ce justificatif prend la forme d'une facture **acquittée à l'entête du prestataire et/ou avec son cachet ou tout justificatif équivalent accepté par le CIAS comportant :**

- **L'identité du bénéficiaire : nom, prénom et adresse du bénéficiaire,**
- **La description de l'accompagnement : destination du trajet, kilométrage total parcouru (aller-retour ou aller ou retour)**
- **Le montant total facturé et réglé par l'usager.**

A noter dans le cas d'un trajet commun effectué par un couple, dont les deux membres sont inscrits au TUVAS'OÙ et ayant chacun un rendez-vous au même endroit sur une même plage horaire, la facture doit être établie au nom d'un seul des deux et un seul trajet sera décompté au titulaire de la facture.

Le CIAS accepte que le prestataire d'accompagnement transmette, sur demande de l'usager, un duplicata du justificatif au CIAS,

Cette participation financière constitue une aide sociale facultative : elle n'a donc aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Elle répond aux principes généraux suivants qui sous-tendent l'aide sociale facultative :

- caractéristique propre de la personne : la prestation s'adresse à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CIAS. L'aide sociale facultative « TUVAS'OÙ » répond à une situation spécifique qui met en évidence un état de besoin.
- caractère subsidiaire : l'aide vient en complémentarité des aides à l'accès aux soins prises en charge par un CCAS, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les caisses de retraite, les mutuelles et ne peut se substituer aux bons de transport de l'Assurance Maladie. Ces dispositifs sont les aides prioritairement mobilisables, TUVAS'OÙ n'ayant vocation à intervenir qu'en cas de carence d'autre aide sociale.

Elle s'inscrit par ailleurs dans le respect des principes fondamentaux du service public :

- principe de neutralité et d'égalité de traitement des usagers en vertu duquel tous les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Aucune discrimination ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

3. Conditions d'admission

3.1. Comment bénéficier de l'aide financière « TUVAS'OÙ » ?

L'aide financière est accessible sur inscription individuelle semestrielle préalable gratuite et obligatoire auprès du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération :

- par courrier : CIAS - Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, ZAE du Soleil Levant, CS 63669 Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
- par courriel : tuvasou@payssaintgilles.fr

L'utilisateur ne pourra prétendre à l'aide financière « TUVAS'OU », pour un trajet effectué préalablement à toute confirmation d'inscription notifiée par le CIAS.

Le service TUVAS'OU est joignable par téléphone au 02 51 55 55 55 aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 9h/12h30 et de 14h/17h et le vendredi 9h/12h30 et 14h/16h (hors jours fériés).

3.2. Quels critères d'inscription à l'aide financière « TUVAS'OU » ?

Le bénéficiaire de l'aide sociale « TUVAS'OU » doit répondre obligatoirement aux critères suivants :

- Avoir sa **résidence principale** sur l'une des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
- Ne pas dépasser les **plafonds de ressources** cités en annexe 1

Pour l'instruction de la demande d'inscription, il est pris en compte la somme des revenus fiscaux de référence de chaque foyer fiscal occupant le même logement à l'exception des personnes en situation d'handicap détenteurs d'une carte mention invalidité supérieure ou égale à 80%, des couples dont l'un des membres ou les deux vivent en établissement (valant résidence principale) ou des colocataires, pour lesquels il sera pris en compte uniquement les revenus du demandeur.

Il doit en plus répondre à un critère supplémentaire suivant :

- Être âgé de **plus 85 ans** ou avoir **moins de 10 ans** et être accompagné d'un parent remplissant les conditions d'adhésion obligatoires de domiciliation et de revenu.
- Avoir des difficultés physiques ou cognitives pour se déplacer de façon **définitive ou temporaire** et/ou utiliser un **fauteuil roulant manuel ou électrique, une(des) cannes(s), un déambulateur , quelque soit son**

âge.

- Posséder une **Carte Mobilité Inclusion mention invalidité supérieure ou égale à 80%** pour les trajets médicaux hors agglomération uniquement. Les trajets internes à l'Agglomération, seront assurés par le service Rés'Agglo (contact téléphonique au 02 28 17 31 55)
- Avoir été **orienté** par un service de soin, un CCAS ou un autre service social (MDSF, ...) en précisant la nature de l'empêchement.

L'inscription à l'aide financière « TUVAS'OU » sera instruite par le CIAS sur la base d'un **dossier d'inscription individuel** et des justificatifs fournis par l'utilisateur.

Chaque membre du foyer souhaitant bénéficier de l'aide financière individuelle devra remplir une demande personnelle d'inscription.

3.3. Quels documents fournir pour une demande d'inscription à l'aide financière TUVAS'OÙ ?

Pièces obligatoires :

- Le dossier individuel de demande d'inscription complété et signé, à retirer auprès du service TUVAS'OÙ du CIAS.
- Une copie d'une pièce d'identité : carte nationale d'identité (recto/verso), passeport, permis de conduire.
- Une copie du dernier avis d'imposition sur les revenus (pour les personnes vivant en couple, soit la déclaration commune soit les deux déclarations individuelles même si un seul des deux membres est demandeur)
- Un RIB

Selon la situation, autres pièces à fournir :

- Pour les parents remplissant les conditions d'adhésion et souhaitant que leur(s) enfant(s) soi(en)t transporté(s) : une copie du livret de famille
- Pour les personnes ayant des difficultés physiques ou cognitives pour se déplacer de façon définitive ou temporaire : tout justificatif d'un service de soin ou, à défaut, une attestation sur l'honneur précisant ces difficultés,
- Pour les personnes possédant une Carte Mobilité Inclusion mention Invalidité supérieure ou égale à 80% : une copie de cette carte en cours de validité

Tous ces justificatifs sont à retourner par courrier ou par mail au CIAS, service TUVAS'OÙ.

Pour information, pour les personnes orientées par un service de soins, un CCAS ou un autre service social, c'est le service à l'origine de la demande qui enverra directement la fiche d'orientation au CIAS, service TUVAS'OÙ.

Cas particuliers :

Dans le cas de situation particulière, relevant d'accident de la vie, le bénéficiaire pourra produire tout justificatif qui lui semble à même d'expliquer sa situation et la nécessité de bénéficier de l'aide sociale TUVAS'OÙ afin que le CIAS puisse procéder à l'instruction de sa demande d'inscription. Le CIAS demeure en tout état de cause seul à même de valider ou non que, les conditions pour bénéficier de cette aide financière à accéder aux soins, sont remplies.

3.4. Acceptation/refus de la demande d'inscription

Après instruction du dossier d'inscription individuelle par le CIAS, un courrier est adressé au demandeur lui accordant ou lui refusant l'inscription dans le listing des personnes pouvant bénéficier, sur présentation des justificatifs requis, à l'aide financière « TUVAS'OU ».

En cas d'acceptation, les modalités de prise en charge sont communiquées au bénéficiaire sur ce même courrier.

Le bénéficiaire s'engage à signaler tout changement de situation pouvant modifier les renseignements fournis lors de son inscription. À l'exception d'un changement de situation, l'inscription est valable pour le semestre en cours.

Le bénéficiaire sera averti par courrier émanant du CIAS de la nécessité de renouveler son inscription. Sans réponse du bénéficiaire dans **un délai d'un mois** après envoi de ce courrier, l'inscription ne sera pas renouvelée, et le dossier de l'utilisateur sera clôturé.

4. Instruction des demandes de versement de l'aide financière

4.1. Motif d'accompagnement, modalités, destinations

Le motif d'accompagnement éligible à l'octroi de l'aide financière est **exclusivement l'accès aux soins**.

Les jours et les horaires des rendez-vous seront à définir directement auprès du prestataire d'accompagnement habilité (ex : taxi conventionné, véhicules de petite remise et de transport de personne à mobilité réduite,...) choisi par le bénéficiaire, selon l'horaire de rendez-vous du soin, du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Selon le prestataire d'accompagnement choisi, le bénéficiaire est pris en charge à son domicile et accompagné vers l'établissement de soins souhaité sur ou en dehors de l'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, **dans un rayon de 50 km maximum à partir de son domicile**.

4.2. Modalités de versement de l'aide financière

Pièces justificatives à fournir :

Tout bénéficiaire, pour percevoir l'aide financière « TUVAS'OUÛ », devra **fournir au CIAS une facture acquittée ou tout justificatif équivalent accepté par le CIAS**, délivré par le prestataire d'accompagnement habilité, attestant :

- du trajet (aller-retour ou aller ou retour) effectué et précisant son kilométrage
- la destination
- de la date de réalisation,
- de l'identité de la personne bénéficiaire de l'accompagnement.

Il n'est pas requis du bénéficiaire qu'il joigne à sa demande un Relevé d'Identité Bancaire, dans la mesure où il l'a déjà fourni à l'appui de sa demande. Le bénéficiaire devra toutefois veiller à transmettre son nouveau RIB en cas de changement récent de ses coordonnées bancaires.

Ces justificatifs de paiement devront être transmis au CIAS par le bénéficiaire ou le prestataire, dans les 30 jours suivants la réalisation du trajet. Passé 30 jours, le remboursement pourrait ne pas être effectué, sans que l'utilisateur ne puisse élever réclamation.

Afin de simplifier les démarches de l'utilisateur, le CIAS, s'il reçoit du prestataire d'accompagnement la facture et / ou un justificatif attestant du trajet effectué jugé équivalent par le CIAS, et dans la mesure où les justificatifs sont complets, instruira la demande de versement de l'aide financière sans attendre la transmission des justificatifs de la part de l'utilisateur.

Instruction de la demande de versement de l'aide sociale « TUVAS'OUÛ »

Au vu des justificatifs transmis relatifs au trajet effectué, le CIAS prendra une décision de versement ou de refus de versement de l'aide sociale « TUVAS'OUÛ » qu'il notifiera dans les plus brefs délais à l'utilisateur. La prestation est accordée par le Vice-Président du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sur délégation du Conseil d'Administration.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les motifs de non-versement de l'aide sociale peuvent être les suivants :

- déplacement effectué à une date antérieure à la notification de la validation de l'inscription au service ;
- motif d'accompagnement autre que l'accès aux soins ;
- trajet dépassant le nombre de kilométrage autorisé,

Définition du montant de l'aide sociale versée

Le montant du versement, effectué par le CIAS au bénéficiaire, sera diminué par rapport au montant indiqué **sur le justificatif de paiement réceptionné**, de la

part restant à sa charge, soit **une franchise de 6 euros par trajet (aller-retour ou aller ou retour)**.

Le montant maximal pris en charge par le CIAS par trajet aller-retour est de **200 euros**.

Le bénéficiaire devra donc s'acquitter des frais à régler au prestataire d'accompagnement habilité, et ce dans la mesure où l'aide financière « TUVAS'OU » est une aide sociale versée à l'utilisateur en considération de ses caractéristiques propres.

5. Respect du règlement

Le bénéficiaire doit signaler dans un délai **maximal de 15 jours** tout changement dans sa situation (changement lié à la composition du foyer, changement d'ordre médical, changement dans sa situation financière).

Toute fausse déclaration expose le bénéficiaire à une radiation de son inscription et / ou au remboursement de l'aide indûment perçue.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement expose l'utilisateur à une radiation de son inscription, sans préjudice des poursuites que pourrait engager le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à son encontre.

6. Renseignements / Suggestions

Les bénéficiaires peuvent faire part à tout moment de leurs remarques, suggestions, réclamations auprès du Centre Intercommunal d'Actions Sociales soit :

- par courrier : CIAS - Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
ZAE du Soleil Levant, CS 63669 Givrand,
85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
- par téléphone : **02 51 55 55 55**
- par courriel : **tuvasou@payssaintgilles.fr**

7. Informations légales

Est ici rappelé l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : confidentialité, droit d'accès à son dossier et droit de recours.

7.1. Confidentialité

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution de l'aide sociale « TUVAS'OU » sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi, notamment, par les textes suivants :

Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

7.2. Droit d'accès à son dossier et la protection des données personnelles

Entré en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) confirme nombre de mesures de protection envers l'utilisateur déjà présentes dans la loi informatique et liberté de 1978.

Ainsi, les informations à caractère personnel, qui seront réservées à l'instruction et au suivi de l'aide ne pourront être communiquées sans le consentement de l'utilisateur à des tiers autres que ceux autorisés par la loi.

L'utilisateur a droit à connaître la finalité de la collecte des données personnelles le concernant : à ce titre, il est précisé que les informations recueillies dans le cadre de l'inscription au TUVAS'OU font l'objet d'un traitement informatique destiné à :

- assurer l'instruction de la demande d'aide sociale et son versement,
- réaliser des tableaux de bords permettant d'évaluer le fonctionnement du service (statistiques...),
- mettre en place des actions de communication ciblées auprès des usagers du service (information sur l'évolution du service...).

L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui assure la collecte et le traitement des données.

Toute personne a le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, de retirer son consentement, de définir le sort de ses données après son décès et d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

7.3. Droit de recours

Dans l'éventualité d'un refus d'attribution de l'aide sociale « TUVAS'OU », l'utilisateur dispose d'un droit de recours, qui peut être gracieux ou contentieux.

Recours gracieux : l'utilisateur peut demander un nouvel examen du dossier auprès du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans les deux mois qui suivent

la décision, en adressant un courrier au Président du CIAS. Il convient alors d'apporter tout justificatif permettant d'apprécier la demande de réexamen.

Recours contentieux : l'utilisateur peut saisir le Tribunal administratif de Nantes pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

Annexe 1 - Plafonds de ressources pour une inscription à l'aide financière « TUVAS'OU » du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Nb de personnes composant le ménage	Plafonds du revenu fiscal de référence 2025
1	17 173 €
2	25 115 €
3	30 206 €
4	35 285 €
5	40 388 €
Par personne supplémentaire	+ 5 094 €

Ces plafonds sont identiques aux plafonds de l'Anah. Ce sont les plafonds en vigueur au jour de la validation du règlement d'attribution de l'aide financière TUVAS'OU.

Ils sont actualisés à chaque nouvelle publication de l'Anah et peuvent être réévalués en cours d'année par le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Pour l'instruction de la demande d'inscription, il est pris en compte la somme des revenus fiscaux de référence de chaque foyer fiscal occupant le même logement à l'exception des personnes en situation d'handicap détentrices d'une Carte Mobilité Inclusion mention invalidité supérieure ou égale à 80%, des couples dont l'un des membres ou les deux vivent en établissement (valant résidence principale) ou des colocataires, pour lesquels il sera pris en compte uniquement les revenus du demandeur.